



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE D'APT

### ARRÊTE

N° 71 du 11 août 2008

portant mise en demeure à l'encontre de  
la société ADVANTOP  
à PERTUIS

-----  
LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L512-1, L 514-2 et R 512-47 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la circulaire n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976), et notamment son article 1.2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la société ADVANTOP à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de PERTUIS ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200802249 en date du 22 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-07-03-0100-PREF du 3 juillet 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

**CONSIDÉRANT** que la société ADVANTOP est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2003, à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Pertuis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite d'inspection du 27 mars 2008 a mis en évidence le fait que :

- les eaux de ruissellement sur les zones de parking ne subissent pas un traitement approprié au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
- le site industriel est équipé de 5 Robinets d'Incendie Armés (RIA) en état de fonctionner et régulièrement contrôlés alors que la demande d'autorisation initiale de l'exploitant prévoyait l'installation de 8 RIA.

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins les circonstances particulières (délais de conception et de réalisation des actions correctives) nécessitant d'aménager les délais de mise en conformité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' Apt ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société ADVANTOP est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune de PERTUIS, et notamment de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 13 novembre 2003 suivants :

- **7.1** : collecte et traitement des eaux susceptibles d'être polluées :
  - o conception des nouvelles installations, choix des prestataires et signature de la commande pour la réalisation des travaux : **avant le 31/12/2008** ;
  - o réception des travaux et mise en service des nouvelles installations : **avant le 31/12/2009**.
- **13.1** : conformité à la demande d'autorisation initiale en ce qui concerne la mise en place de robinets d'incendie armés : **avant le 31/12/2008**.

### **ARTICLE 2** :

La société ADVANTOP doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

### **ARTICLE 3** :

Faute pour la société ADVANTOP de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de PERTUIS, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de PERTUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

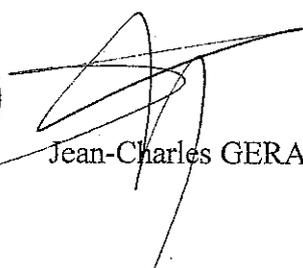
APT, le 11 août 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général

  
Guy QUENNESSON



  
Jean-Charles GERAY